

# **GE\_GERICHTE ATA/549/2016 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_549\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_549_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/549/2016 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/549/2016 del 28 giugno 2016

## **Regeste**

Résumé: Le système de courrier critiqué par le recourant est une mesure d'organisation interne et n'est pas sujet à recours. De plus, l'autorité intimée avait donné suite au grief du recourant et le système était en voie d'être modifié afin que les boîtes de réception du courrier se trouvent à l'intérieur des cellules. Enfin, à l'époque déjà, le courrier de l'intéressé n'était plus mis dans une boîte extérieure à sa cellule mais lui était remis en mains propres. Recours irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 et les références citées).

### **E. 2**

a. À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

b. La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

c. Par ailleurs, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 1B\_201/2010 du 1er juillet 2010 consid. 2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors

- 4/5 - A/740/2016 du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

d. Un acte matériel est défini comme un acte qui n'a pas pour objet de produire un effet juridique, même s'il peut en pratique en produire, notamment s'il met en jeu la responsabilité de l'État (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd. 2012, p. 12 s ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 52 ; cf. également MGC 2007-2008/XI 1 A – 10'926). Les mesures internes, qui organisent l'activité concrète de l'administration, sont assimilables aux actes matériels de celle-ci. Il en résulte qu'elles ne peuvent être attaquées en tant que telles par

des recours, qui ne sont en principe ouverts que contre des décisions, voire contre des normes (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 666)

e. Les modalités de réception du courrier et de colis sont prévues dans une directive interne (art. 55 al. 6 du Règlement de l'établissement de Curabilis - RCurabilis - F 1 50.15).

f. En l'espèce, le système de courrier critiqué par le recourant est une mesure d'organisation interne et n'est pas sujet à recours.

De surcroît, l'intimée a indiqué le 29 avril 2016, sans être contredite, qu'il avait été donné suite audit grief et que le système était en voie d'être modifié afin que les boîtes de réception du courrier se trouvent à l'intérieur des cellules.

Enfin, à l'époque déjà, le courrier du recourant n'était plus mis dans une boîte extérieure à sa cellule mais lui était remis en mains propres.

Dans ces circonstances, il s'avère que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt actuel ou digne de protection à recourir et ne dispose en conséquence pas de la qualité pour recourir.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

La question de la capacité d'ester en justice du recourant ainsi que l'accès au document sollicité souffriront en conséquence de demeurer ouvertes.

### **E. 4**

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03 ; art. 87 LPA) .

\* \* \* \* \*

- 5/5 - A/740/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.